

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 16/08/2007 Bordereau n°2007/977 Case n°26
Enregistrement : 1 718 € Pénalités :
Total liquidé : mille sept cent dix-huit euros
Montant reçu : mille sept cent dix-huit euros
L'Agent

Form 7175



TRIBUNAL
de Commerce

CESSION DE PARTS SOCIALES

Date
N°
R.C.

05 SEP. 2007

3599

Les soussignés :

(038939)
B 450 756 713

Monsieur Vincent DOUSTALY, demeurant 3 Rue Méziaire Guignard, Appa
STE CLOTILDE,

ci-après dénommé(e) "le cédant",
d'une part,

Monsieur Arnaud GARCIN, demeurant 5 Impasse Papyrus 97460 SAINT-PAUL,

ci-après dénommé(e) "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 2003 signé à SAINTE-CLOTILDE, enregistré le 10 décembre 2003 au Service des Impôts de SAINT-DENIS, bordereau n°2003/1 016, case n°16, il existe une **société à responsabilité limitée dénommée A.L.V., au capital de 35 000 euros**, divisé en 1000 parts de 35 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 16, Rue Hélène Boucher, Ilôt Logistique de Saint Exupéry, 97438 SAINTE MARIE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 756 713 R.C.S SAINT DENIS. La société A.L.V a pour objet principal la vente de biens et services destinés à la protection des biens et des personnes.

Le cédant possède 100 parts sociales de 35 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :



CESSION

Par les présentes, Monsieur Vincent DOUSTALY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Arnaud GARCIN qui accepte, la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société, soit 100 parts sociales de 35 euros chacune, numérotées de 601 à 700.

Monsieur Arnaud GARCIN devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal de trente-six mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (36 666,67 euros)**, soit environ trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (366,67 euros) par part sociale, que Monsieur Arnaud GARCIN a payé à l'instant même à Monsieur Vincent DOUSTALY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

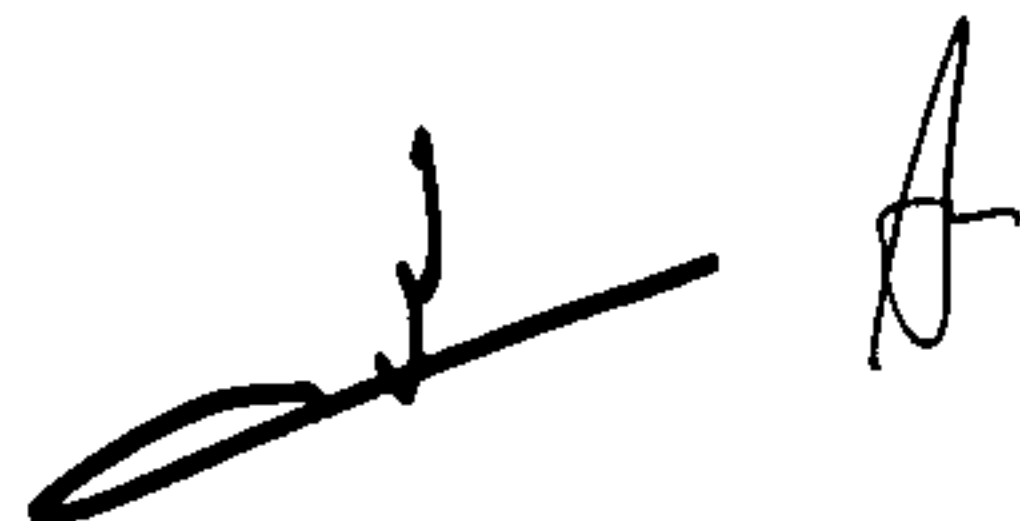
DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 23 janvier 1963 à Tain L'Hermitage (26),
- qu'il est marié avec Madame Marie Caroline RAMCHURN, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage, préalable à leur union du 21 juillet 2001,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 1^{er} septembre 1960 à Fort de France (Martinique),
- qu'il est marié avec Madame Florence BLONDEL LA ROUGERY, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage, préalable à leur union du 03 avril 1994,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.
- qu'il est de nationalité française,



Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Le cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant des sommes portées à son compte courant d'associé dans les comptes de la S.A.R.L. A.L.V..

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10-1 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 juillet 2007, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Arnaud GARCIN, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.L.V est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

36 666,67 euros - (23 000 euros x 100 / 1000) = 34366,67 euros (Montant soumis au droit de 5 %).



Par conséquent, les droits d'enregistrement s'élèvent à 1 718,33 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originiaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

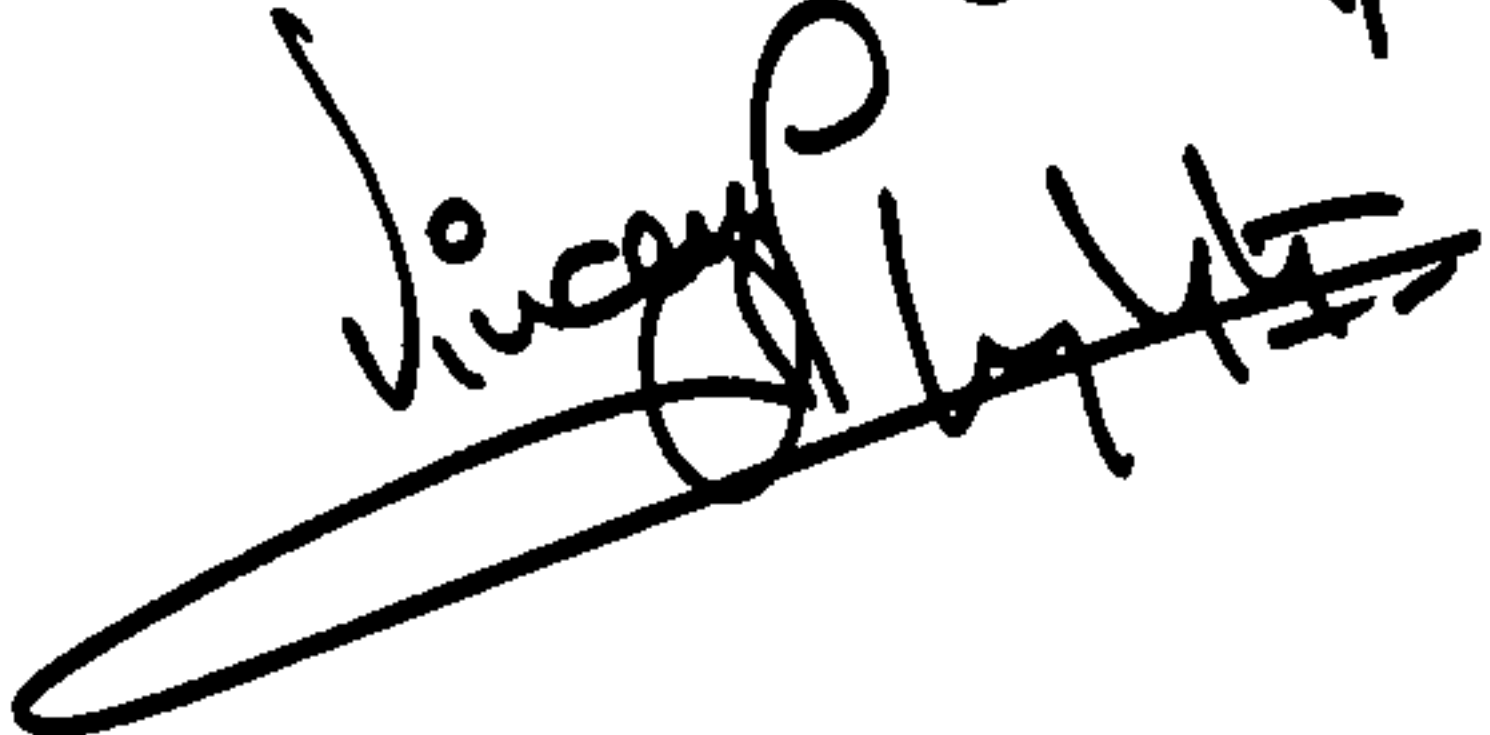
FRAIS

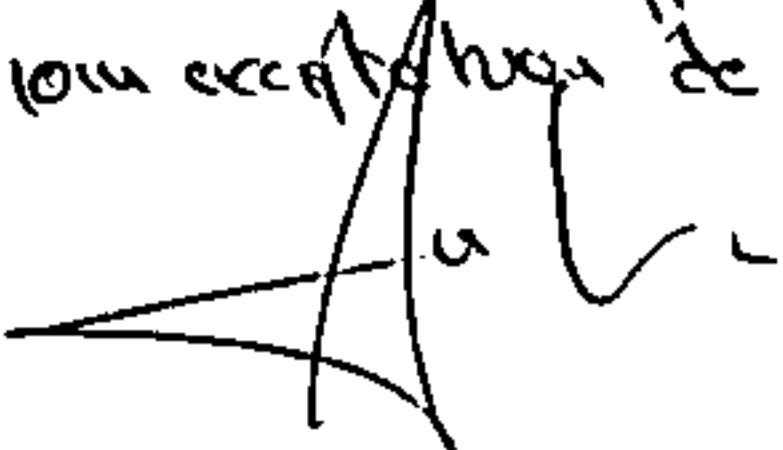
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Sainte-Masse.....

Le 25 juillet 2007

En six exemplaires originaux

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 100 parts. Bon pour quittance
Le cédant (1)


Le cessionnaire (2)
*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession.*


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 100 parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A.L.V

Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros
Siège social : 16, Rue Hélène Boucher,
Ilôt Logistique de Saint Exupéry, 97438 SAINTE MARIE

450 756 713 RCS SAINT DENIS

TRIBUNAL DE COMMERCE
de SAINT DENIS (REUNION)

Date : 05 SEP. 2007.

N°

R.C.

3589
(03 B939) BUSO 756713

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME

fu

Mis à jour par :

- Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2007 (Autorisation d'une cession de parts entre associés, Modification corrélative des statuts),
- Acte de cession de parts du 25 juillet 2007.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

La vente de biens et services destinés à la protection des biens et des personnes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de



création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ~~ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout~~ objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SARL A.L.V

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

f Le siège social est fixé : ~~X~~ - 16, Rue Hélène Boucher, Ilôt Logistique de Saint Exupéry, 97438 SAINTE MARIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

f - Apports en numéraire
u

Il est apporté en numéraire :

Par M. Arnaud GARCIN : la somme de 21.000 € (vingt et un mille euros)

Par M. Vincent DOUSTALY : la somme de 3.500 € (trois mille cinq cents euros)

SECURIDOM : la somme de 10.500 € (dix mille cinq cents euros)

Soit au total la somme de 35.000 €, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 35.000 €, correspondant à 1000 parts souscrites en totalité et libérées.

La somme de 35.000 € versée par les associés a été déposée à un compte bloqué n°507131189010 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque de la Réunion, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35.000 € (trente cinq mille euros).

Il est divisé en 1000 parts sociales de 35 € (trente cinq euros) chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Arnaud GARCIN, sept cents parts sociales, ci 700 parts sociales,
numérotées de 1 à 700,

à la société SECURIDOM, trois cents parts sociales, ci 300 parts sociales,
numérotées de 701 à 1000;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Arnaud GARCIN est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.



Monsieur Arnaud GARCIN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



1. Les décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni la modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soit le nombre des votants.

Toutefois, la décision de révocation des gérants doit toujours être prise par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Les décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions des associés concernant l'agrément des nouveaux associés ou la modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sauf dans les cas où il en est autrement disposé par la loi notamment par l'article L 223-30 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés, pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le 15 octobre 2003 et se terminera le 31 décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, sauf en cas de prorogation de celle-ci, et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

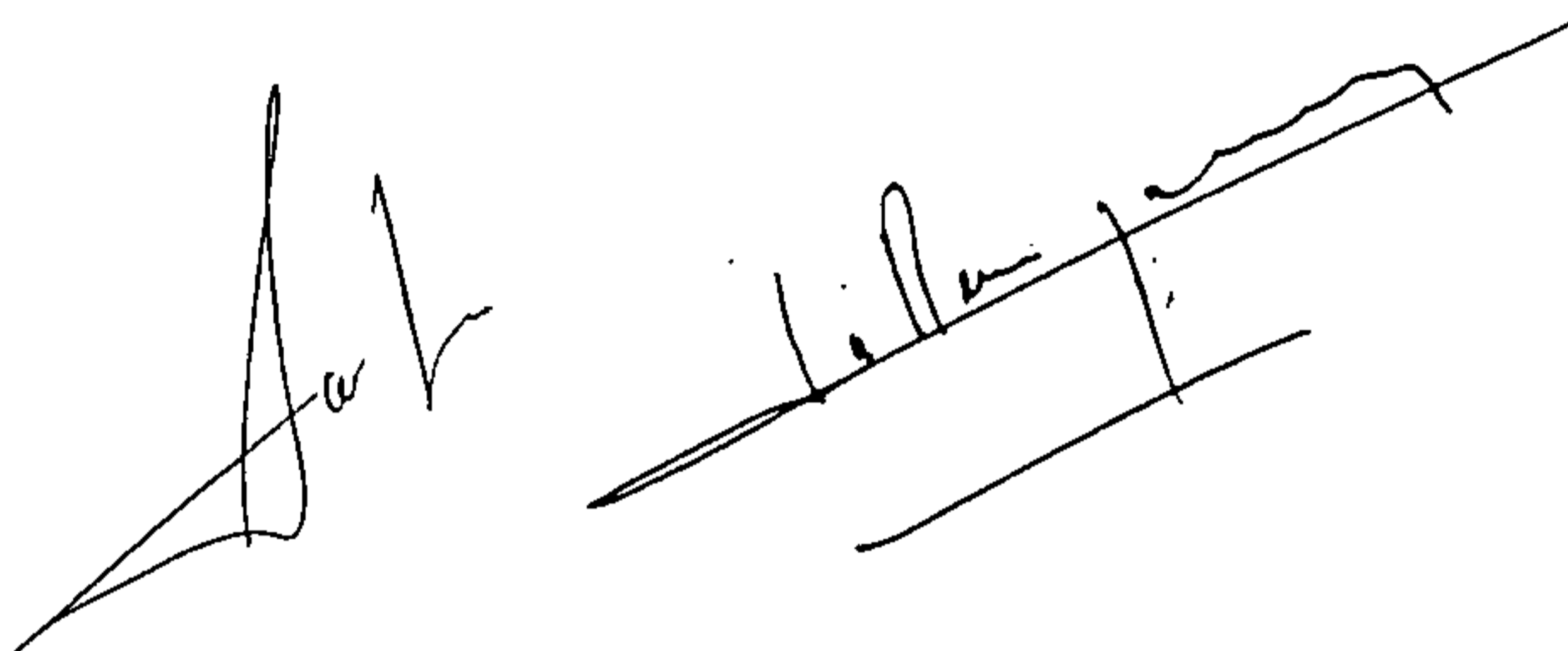
Handwritten signatures

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is more legible, appearing to be 'L. P. L.' or similar, and is written over a set of two parallel diagonal lines that form a narrow channel.

A.L.V

Société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros
Siège social : 16, Rue Hélène Boucher, Ilôt Logistique de Saint Exupéry
97438 SAINTE MARIE
450 756 713 RCS SAINT DENIS

TRIBUNAL DE COMMERCE
de

05 SEP 2007
N° 3599
RC: 033939

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2007

B 450 756
713

L'an deux mille sept, le 25 juillet, à 14 heures,

Les associés de la société A.L.V, société à responsabilité limitée au capital de 35 000 euros, divisé en 1000 parts de 35 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société sis 16, Rue Hélène Boucher, Ilôt Logistique de Saint Exupéry, 97438 SAINTE MARIE sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 02 juillet 2007 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur Vincent DOUSTALY, propriétaire de 100 parts sociales

Monsieur Arnaud GARCIN, propriétaire de 600 parts sociales

Est représentée :

La société SECURIDOM, propriétaire de 300 parts sociales, représentée par Arnaud GARCIN.....

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud GARCIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Vincent DOUSTALY, de céder la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société, soit 100 parts sociales numérotées de 601 à 700, à Monsieur Arnaud GARCIN, déjà associé, et conformément à l'article 10-1 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein



droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Arnaud GARCIN, sept cents parts sociales, ci 700 parts sociales,
numérotées de 1 à 700,

à la société SECURIDOM, trois cents parts sociales, ci 300 parts sociales,
numérotées de 701 à 1000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

